AR Prefecture
017-200041614-20261020-2026_10_06-DE
Reçu le 27/10/2026

Aunis-Sud
Imagine la futuralité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 20 octobre 2026
DELIBERATION n°2026_10_06

PART COMMUNAUTAIRE DE TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT A LA COMMUNE DE VOUHE DE RECETTES DE TAXE D'AMENAGEMENT PERCUES AVANT LA SIGNATURE PAR LA COMMUNE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
51	44	48
Quorum : 26		

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT

Présents / Membres titulaires :
RAULT Christophe (a reçu pouvoir de Sébastien MARCHAND), GODEAU Thomas, DESCAMPS Anne-Sophie, PEINTRE Angélique, DESILLE Raymond, GABET Steve, VANNELLE Alexandra, FOLOPPE Christophe, GUILET Cyril, GAILDRAT Hervé, GAY Gilles (a reçu pouvoir de Jean-Jack AUBOYER), OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France, DENECHAUD Olivier (a reçu pouvoir de Baptiste PAIN), GENDRE Stéphane, BRULE Aude, VILLAIN Florence, BERNARDIN Eric, MAGINOT Pascal, MOUNIER Sabine, BLIN Bruno, MADEUX Samuel, PERRET Nathalie, BERNARD Micheline, TERRIEN Philippe, TRAIN Francis (a reçu pouvoir de Camille NICE), ROSPARS Elodie, MARLIERE Jocelyne, CADOT Matthieu, MARCHAND Pierre-François, DUFAITRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier, MOUEIX Serge, YVON Emilie, GAROT Jérôme, PETOT Rozenn, BARIT Annabelle, COTTENNEC Philippe, BRUNIER Christian, LEGROS Catherine, MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte

Présent/ Membre suppléant :

Absents :
DRAPEAU Myriam, GRIS Pascale, ROUFFET Laurent

Secrétaire de Séance : Thomas GODEAU	**Auteur de l'acte :** Christophe RAULT Président
Convocation envoyée le : 14 octobre 2026	**Télétransmission en préfecture le :** 27 OCT. 2026 n°: 017-200041614-20261020-2026_10_06-DE
Affichage de la convocation le : 14 octobre 2026	**Date de publication sur le site Internet :** 28 OCT. 2026

AR Prefecture

017-200041614-20261020-2026_10_06-DE
Reçu le 27/10/2026

PART COMMUNAUTAIRE DE TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT A LA COMMUNE DE VOUHE DE RECETTES DE TAXE D'AMENAGEMENT PERCUES AVANT LA SIGNATURE PAR LA COMMUNE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant à compter du 1er janvier 2022 une part communautaire de taxe d'aménagement et prévoyant les modalités de reversements aux Communes membres,

Vu la délibération n°2022-11-08 du 22 novembre 2022 validant la reconduction du principe de reversement par la Communauté de Communes à ses Communes membres de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts prévoyant que l'EPCI percevant une part communautaire de taxe d'aménagement reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres ou groupements de collectivités, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 octobre 2026,

Monsieur le Président rappelle, qu'avant l'institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement remplaçant la part communale, la Communauté de Communes a recueilli l'accord à la majorité des Communes membres lui permettant d'instituer à compter du 1er janvier 2022 sur tout son territoire cette part communautaire de taxe d'aménagement.

Suite à l'institution de cette part communautaire de taxe d'aménagement, des **modalités de reversement** aux Communes du produit de cette taxe ont été adoptés, à savoir :

En dehors des zones d'activité économique, ce sont les Communes du territoire qui assument les charges des équipements publics sur le territoire. Ainsi il convient de reverser aux Communes membres l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, hormis celle collectée sur les zones d'activités communautaires au sens de la délibération 2017-12-03 du 19 décembre 2017 présentant les critères suivants :

- Une vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme,
- Un secteur délimité géographiquement sur lequel la collectivité maître d'ouvrage a démontré la volonté publique d'un développement économique coordonné dans une logique d'aménagement du territoire. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que l'implantation d'entreprises isolées,
- L'existence de voiries et/ou d'équipements publics propres à la zone et liés à l'accueil d'activités économiques.

Ainsi, la Communauté assume la charge des équipements publics situés sur l'emprise des zones d'activités communautaires qui sont à ce jour les suivantes :

- Parc d'activités du Fief St Gilles à Saint Georges du bois
- Parc d'activités de la Métairie à Surgères
- Parcs d'activités Ouest et Ouest II à Surgères
- Parc d'activités de La Combe à Surgères
- Parc commercial de La Perche à Surgères
- Parc d'activités Le Cluzeau à Vouhé
- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions à Aigrefeuille d'Aunis

AR Prefecture
017-200041614-20261020-2026_10_06-DE
Reçu le 27/10/2026

- Parc d'activités du Fief Girard et ses extensions au Thou
- Parc d'activités du Fief Magnou à Forges

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la CdC Aunis Sud et ses communes membres. Ces conventions prévoiront le périmètre concerné par le reversement de taxe d'aménagement et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Des conventionnements ont donc été réalisés avec les Communes membres afin de permettre ces reversements.

La Commune de VOUHE n'ayant signé cette convention que le 1er juin 2026, les recettes de taxe d'aménagement perçues par la Communauté de Communes sur le territoire de cette commune, hors parc d'activité du Cluseau, du 1er janvier 2022 au 31 mai 2026, n'ont pu lui être reversées.

Monsieur le Président propose donc, par délibérations concordantes de la Communauté de Communes Aunis Sud et de la Commune de Vouhé, d'autoriser le reversement à la Commune de ces recettes de Taxe d'Aménagement collectées entre le 1er janvier 2022 et le 31 mai 2026, en respect du principe acté de reversement aux Communes membres prévu dans les délibérations 2021-11-02 et 2022-11-08.

Ainsi, ce reversement se porte à une somme de 28 885,41€.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide le reversement par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Commune de Vouhé des recettes de taxe d'aménagement perçues par la Communauté de Communes sur le territoire de cette commune, hors par d'activité du Cluseau, du 1er janvier 2022 au 31 mai 2026, pour une somme totale de 28 885,41€,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au compte 10226 chapitre 10 Dotations Fonds Divers et Réserves,
- Rappelle qu'une délibération concordante de la Commune de Vouhé est nécessaire afin de mettre en œuvre cette délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 octobre 2026

AR Prefecture

017-200041614-20261020-2026_10_06-DE
Reçu le 27/10/2026

Le Président,

Christophe RAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Le secrétaire de séance

Thomas GODEAU

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.